



ARRETE Portant sursis à statuer sur une demande de permis de construire

DOSSIER N° PC 29197 24 00082

Description du dossier	
Déposé le :	17/12/2024
Complété le :	24/02/2025
Avis de dépôt affiché le :	27/12/2024
Demandeur :	Christophe PEUZIAT
Adresse du demandeur :	5, Lotissement de Bel Air 29100 Pouldergat
Pour :	La construction d'une maison d'habitation avec garage
Adresse du projet :	Rue Jean Marie Le Bris 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	YH16
Surface de plancher créée :	121,92 m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/12/2024, par Christophe PEUZIAT domicilié 5, Lotissement de Bel Air à Pouldergat (29), pour la construction d'une maison individuelle avec garage, et enregistrée par la mairie de Plouhinec sous le numéro PC 29197 24 00082 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 24/02/2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, mis en révision le 13/04/2017 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 05/10/2023 et 04/07/2024 portant sur le débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de PLOUHINEC en date du 03/10/2024, portant bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les règlements graphique et écrit arrêtés par délibération du Conseil municipal de Plouhinec en date du 03/10/2024, dans le cadre de la révision du PLU susvisé ;

Vu l'avis tacite d'ENEDIS en date du 20/01/2025 ;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 02/01/2025, ci-annexé ;

Considérant que l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme dispose notamment : « [...] L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. » ;

Considérant que l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme dispose notamment : « [...] Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 121-22-3, L. 121-22-7, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement. [...] »

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. [...] » ;

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération en date du 13/04/2017, a prescrit la révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le Conseil municipal, par délibération en date du 03/10/2024, a arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec garage sur un terrain sis Rue Jean Marie Le Bris à Plouhinec et cadastré YH16 ;

Considérant que les règlements écrit et graphique arrêtés prévoient que la parcelle d'assiette du projet sera classée en zone N (naturelle) et que ce zonage ne permet pas l'édification d'une nouvelle construction à usage d'habitation ;

Considérant que ce projet ne sera pas conforme au règlement du zonage du futur PLU ;

Considérant de plus que la construction d'une maison d'habitation nécessite le raccordement aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant néanmoins que le terrain objet du projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement et qu'une extension du réseau serait nécessaire ;

Considérant qu'ainsi le projet de construction d'une maison d'habitation, objet de la demande susvisée, est de nature à compromettre et à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme ;

Considérant dès lors, et au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de surseoir à statuer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est sursis à statuer sur la demande de permis de construire susvisée.

ARTICLE 2

Le sursis à statuer est prononcé pour une durée de 24 mois. Le pétitionnaire disposera d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande de permis de construire après l'expiration du délai de validité du présent sursis à statuer.

Fait à Plouhinec
Le 11 mars 2025

Le Maire
Yvan MOULLEC



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus